



# Bundesvertretertag 1995



**Mit diesem Namen wird die Generalversammlung der deutschen Gerichtsvollzieher, die vom 8. bis zum 10. Juni stattfindet, bezeichnet. Tatsächlich handelt es sich nicht um eine Generalversammlung wie wir sie abhalten, sondern um ein Zusammentreffen der Abgeordneten der professionellen Organisationen der deutschen Länder.**

Auf diesem vierjährigen Zusammentreffen wird über den von der Profession für die nächsten vier Jahre zu verfolgenden Weg entschieden.

Diese Versammlung erscheint uns als sehr interessant, da eine beträchtliche Zahl der deutschen Kollegen sich für die Förderung der Zugänglichkeit in die freien Berufe entschieden hat. Zu diesem Zweck sind Vertreter der französischen, belgischen, niederländischen und luxemburgischen Gerichtsvollzieher schon zwei Mal von einer - leider nicht repräsentativen - Delegation der deutschen Gerichtsvollzieher zum schönen Monschau, Ort der Schule für Berufsausbildung der deutschen Gerichtsvollzieher, eingeladen worden.

Während dieser Zusammentreffen haben diese Kollegen sich nach den Bedingungen für die Ausübung des Berufs in diesen vier Ländern erkundigt. Auch haben diese Kollegen einen Besuch in einer französischen, belgischen, niederländischen und luxemburgischen Kanzlei abgestattet. Ein über diese Besuche redigierter Bericht wird der Profession am BUNDESVERTRETERTAG unterbreitet werden.

Die Zusammentreffen unserer deutschen Kollegen sind ausschließlich den deutschen

Gerichtsvollziehern vorbehalten.

Der BUNDESVERTRETERTAG ist mit einem wichtigen Zusammentreffen, zu dem Minister Vertreter, die juristischen Professionen und ein Vertreter des Beamten syndikats eingeladen waren, inau-guriert worden.

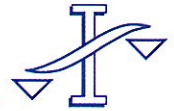
Die «Union» wurde von ihrem Präsidenten Maître Jacques ISNARD, von den Vizepräsidenten Maître Francis GUEPIN Präsidenten der französischen Gerichtsvollzieherkammer, und Maître Pierre KREMMER, Präsidenten der luxemburgischen Gerichtsvollzieherkammer, vertreten. Auch zugegen waren der belgische Kollege Maître HOUET Victor aus Turnhout und die luxemburgischen Kollegen Maîtres Marc GRASER und Roland FUNK

Maître ISNARD hat das Wort genommen. Er hat die anwesenden offiziellen Persönlichkeiten und die deutschen Kollegen begrüßt und den letzteren einen konstruktiven Kongreß gewünscht.

Maître GUEPIN hat kurz die französische Gerichtsvollzieherkammer vorgestellt und hat den deutschen Kollegen auf deutsch abgefaßtes Informationsmaterial über die Ges-







chichte, das Statut und die Funktion des Gerichtsvollziehers in Frankreich überreicht.

In seiner Eröffnungsansprache hat der Präsident der deutschen Kollegen Maître Manfred HANKE an die Schwierigkeiten mit denen die Berufsgruppierung jetzt kämpft, erinnert. Die Profession, die der im Amtsbereich des Justizministeriums liegenden öffentlichen Funktion gehört, beschwerte sich über einen bedrängenden bürokratischen Apparat, der von der gesellschaftlichen Evolution überholt sei und der umgestaltet, modernisiert und vereinfacht werden müßte.

An die Privatisierung der Post erinnernd, die die Abschaffung der Zustellung mit der Post zur Folge hatte, die dann den Gerichtsvollziehern anvertraut wurde, stellt er fest, daß wenigstens 200 Posten für Gerichtsvollzieher fehlen und daß die Profession unter diesen Bedingungen nicht mehr im Stande sei den Arbeitsumfang, unter Berücksichtigung der gesetzlich erforderlichen Pünktlichkeit, auf sich zu nehmen. Die Gerichtsvollzieher verbringen immer mehr Zeit an der Arbeit und die für das Privatleben und für Ruhe vorbehaltene Zeit habe sich beträchtlich verringert aber ohne Vermehrung der Berufseinkünfte.

Mehrere Kollegen hätten wegen dieser Bedingungen für die Berufsausübung schon mit dem Studium der Möglichkeiten einer freien Profession angefangen und er hat auf magistrale Weise für die Modernisierung und Humani-

sierung der Profession und der auf sie zutreffenden Gesetze plädiert.

Der Herr Staatssekretär, der die Frau Justizminister der Bundesrepublik vertrat, hat die Profession über die Einreichung zweier Gesetzesentwürfe, durch die die Gerichtsvollzieher namentlich zur Eintreibung von Teilzahlungen bei der Zwangsvollstreckung ermächtigt würden, informiert. Jedoch hat er, sich auf die freie Profession berufend, erklärt, daß das ein Traum bleiben würde, wofür es keinen politischen Willen bei der Regierung gebe. Die Zwangsvollstreckung sei ein Staatsmonopol und dieses Prinzip sei im Grundgesetz verankert und es sei undenkbar, daß der Staat dieses Monopol aufgeben würde. Da das Vollstreckungsverfahren schwere Beschränkungen der Rechte des Schuldners enthalte, dürfe die Vollstreckung nur von einem dazu ausgebildeten Beamten, der die staatlichen Prärogative, sowie die Rechte der Parteien unter Berücksichtigung des Gesetzes gewährleisten kann, vorgenommen werden.

Nach der Intervention des Herrn Justizministers von Saarland hat der Herr Präsident der Saarbrückener Rechtsanwaltskammer über die gute Zusammenarbeit der Profession gesprochen und hat er erklärt alle die Erneuerungen, die im Interesse der Profession vorgenommen würden, zu unterstützen.

Nach der Intervention des Vertreters des Beamtensyndikats hat der Herr Professor Dr.

Eberhard SCHILKEN, Direktor des Instituts für Zivilprozeßrecht der Bonner Universität, eine bemerkenswerte Rede zum Thema «Der Gerichtsvollzieher auf dem Weg zum 21». Jahrhundert» abgehalten.

In dieser Rede wurden die heutige Lage der Profession und die Möglichkeiten für die Zukunft besprochen.

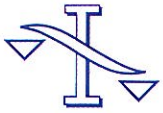
Hinsichtlich des freien Berufs hat er erklärt, daß er da er die Organisation der freien Berufe kenne, nicht gegen die Liberalisierung sei, da aber diese Liberalisierung eine große Zahl von Änderungen und namentlich auch eine Änderung des Grundgesetzes erfordere, erscheine ihm der Zugang zum freien Beruf als nichtrealisierbar für die nahe Zukunft. Er plädiert jedoch für eine größere Freiheit der Gerichtsvollzieher beim Vollstreckungsverfahren und für den Verbot Dritter und vor allem der Verwaltung gegenüber in das Verfahren zu intervenieren, wofern es sich nicht um eine gerichtliche Intervention nach Einreichung eines Antrags zu diesem Zweck handele. Auch plädiert er für den Gesetzesentwurf über die Ermächtigung zur Abzahlung, sowie für Ausbreitung der Zuständigkeiten der Profession und namentlich als Verwalter von Gesellschaftsgeldern oder von Geldern von Privatpersonen in einem Berichtigungsverfahren zur Vorbeugung des Konkurses.

Der Tag ist mit einem Festmahl beendet worden.

**Pierre Kremmer**







# *Du rêve... à la réalité*

## *L'institutionnalisation de l'Huissier de Justice au Québec... c'est chose réalisée !*



**Le projet de loi 80 qui fut présenté le 4 Avril de cette année à l'Assemblée Nationale a été sanctionné le 22 juin dernier et sera promulgué pour le 1<sup>er</sup> octobre 1995 par le Gouverneur Général en conseil. A compter de cette date, la Chambre des Huissiers de Justice du Québec sera donc constituée en Ordre professionnel.**

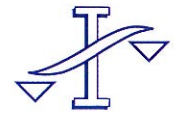
Cela confère aux membres de l'Ordre, sous réserve de certaines exceptions, le droit exclusif d'exercer la profession d'Huissier de Justice en territoire du Québec. Ses membres seront donc régis de la même manière que les autres Corporations professionnelles telles le Barreau, le Collège des Médecins ou encore le notariat, c'est-à-dire qu'ils seront intégrés au code des professions en plus d'être assujettis aux règles déontologiques particulières prévues et à prévoir éventuellement dans le cadre de notre loi spécifique et donc des règlements qui seront en tout état de cause édictés sous son empire. La protection du public deviendra alors le principal objectif dont les huissiers de justice du Québec auront à tenir compte en tout premier lieu.

En vigueur depuis le 15 octobre 1994, la réforme du Code des professions réitère l'objectif fondamental de protection du public ainsi que les principes généraux de l'autogestion et du jugement par les pairs initialement prévus au code. Elle a essentiellement pour but de rendre le système professionnel plus transparent, plus souple, plus accessible et moins coûteux.

Nous croyons qu'à cette date du 1<sup>er</sup> octobre 1995, des 800 huissiers de justice détenteurs d'un permis de pratique, au moins 200 à 250 ne renouvelleront pas le dit permis permettant leur intégration ipso-facto à l'organisme professionnel. Notre organisme sera alors assujetti à "l'Office des professions du Québec" qui a essentiellement pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il sera également partie intégrante d'un organisme de soutien appelé : "Le Conseil Interprofessionnel du Québec" qui regroupe les ordres professionnels et qui joue un rôle de concertation, de réflexion et de conseiller auprès du Gouvernement, de l'Office et des Ordres. Finalement, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles se limite essentiellement à n'intervenir que dans les situations qui, de façon générale, commandent l'intervention du pouvoir exécutif. Aujourd'hui il revient au Ministre de la Justice l'application de cette loi particulière. Le Gouvernement quant à lui exerce certains pouvoirs aux termes du code des professions.

Conformément à ce code (code des professions), le





Bureau de l'Ordre sera vraisemblablement composé de 16 membres, à savoir : 13 administrateurs tous huissiers de justice en droit d'exercice et dûment inscrits au dit Bureau et représentants des sections judiciaires du Québec en plus de 3 autres membres de l'Office des Professions nommés par le Gouvernement. Ce Bureau est chargé de l'administration générale des affaires de l'Ordre et veille à l'application des dispositions du Code des professions et des règlements adoptés conformément au dit code. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale (Cotisation professionnelle, élection des vérificateurs et du président), il a donc un pouvoir administratif, réglementaire et de poursuite.

A l'intérieur de ce Bureau, il y aura également un comité d'inspection professionnelle qui s'occupera de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. Essentiellement, le rôle du comité d'inspection professionnelle est de contrôler la compétence des professionnels et la qualité des actes qu'ils posent. L'Ordre sera aussi constitué d'un syndic et d'adjoints, d'un comité de révision, d'un conseil d'arbitrage des comptes, d'un comité de discipline chapeauté en appel par le Tribunal des professions en ce qui regarde les décisions du comité de discipline et dans certains cas du Bureau de l'Ordre. Le syndic et ses adjoints auront à procéder à des enquêtes disciplinaires, à la conciliation des différends

ainsi qu'au règlement sur la procédure de la conciliation des comptes. Les plaintes pourront être acheminées par le bureau du syndic ou directement par toutes personnes au Comité de discipline qui aura pour fonction de contrôler la légalité des actes posés par un professionnel dans le cadre de l'exercice de sa profession, lequel sera un tribunal administratif de première instance. La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres, elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. Elle doit contenir outre le dispositif susdit toute interdiction d'accessibilité, de publication ou de diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

## L'exercice de la profession par des homologues de l'extérieur du Québec

En matière de droit international privé, il est intéressant de constater que plusieurs dispositions du code des professions permettent à une personne d'un autre pays ou province de pouvoir exercer la fonction selon certaines normes. Ainsi les arts. 33 et 39 permettent au président d'un Ordre et en cas de refus au Bureau de l'Ordre de donner une autorisation spéciale habilitant une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre à exercer cette profession au Québec pour le compte de toute personne ou

de tout groupe de personnes et pour la période indiquée dans l'autorisation.

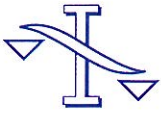
L'art. 41 y fait aussi mention que le Bureau délivre un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. Toutefois, en plus de certains autres mécanismes de déontologie, tel que de ne pas faire l'objet dans son pays d'origine d'une décision disciplinaire susceptible d'empêcher l'exercice de cette même profession au Québec. De plus, l'art. 93 par c) de ce code permet au Bureau de l'Ordre par règlement de notamment fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Finalement, les règlements adoptés par le Bureau en vertu du Code des professions ou d'une loi constituant l'ordre professionnel sont, conformément à son art. 95 transmis à l'Office des professions pour examen ; ces règlements sont alors soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification. Ces règlements dûment adoptés entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement.

*Par André Mathieu,  
huissier de justice à Montréal  
Vice-président (CDN)  
et secrétaire-permanent de la section  
Amérique du Nord à l'U.I.H.J.*







# *F*rom dream... to reality *Bailiffs gain full professional status in Quebec !*



**Bill no. 80 which was introduced in the National Assembly on 4 April this year was sanctioned on 22 June and will be promulgated for 1st October 1995 by the Governor General in Council. From that date the Quebec Chamber of Bailiffs will have the status of a professional Association.**

It gives its members, subject to certain exceptions, the exclusive right to practise the profession of bailiff in Quebec. Its members will be governed in the same way as the other professional bodies such as the Bar, the Medical Association or the Association of Notaries, i.e. They will be incorporated in the professional code and will be subject to a code of ethics envisaged, or which may be envisaged, within the framework of our specific law and of the regulations which will be issued under its jurisdiction. The protection of the public will therefore become the primary consideration for the bailiffs of Quebec.

The reformed Code of the Professions, which has been in force since 15 October 1994, restates the principle that the fundamental objective is the protection of the public and the general principles of self-management and judgement by one's peers, which were initially stated in the Code. Its main purpose is to make the professional system more transparent, more flexible, more accessible and less expensive.

We believe that on the 1st October 1995, of the 800 bailiffs in possession of a practising certificate, at least 200 to 250 will not renew their

certificates thereby allowing for their incorporation ipso facto into the professional body. From that date our organisation will be subject to the "Office des Professions du Québec" (= "Quebec Regulator for the Professions") whose main function is to check that each professional association ensures the protection of the public. It will also be an integral part of a support organisation called : "Le Conseil Interprofessionnel du Québec" (= "The Interprofessional Council of Quebec"), which is a grouping of professional bodies whose role is to encourage exchanges, reflexion and act as adviser to the Government, the Office and the Associations. Finally, the minister responsible for the application of laws relating to the professions will only intervene in situations where the intervention of the executive is appropriate in a general way. At the moment the application of this particular law falls within the competence of the Minister of Justice. The Government itself exercises certain powers under the provisions of the Code of the Professions.

Under this Code (of the Professions), the Board of the Association will probably consist of 16 members of whom







13 will be administrators, all bailiffs with the right to practise, duly enrolled on the said Board and representing the judicial divisions of Quebec, in addition to 3 other members from the «Office des Professions» (= Regulator for the Professions) appointed by the Government. This Board will have responsibility for the general administration of the Association's business, and will monitor the application of the Code of the Professions and of the regulations adopted in accordance with the Code. It will exercise all the rights, powers and prerogatives of the association, except those which come within the competence of the General Meeting of the members (professional subscriptions, election of controllers and of the president). Accordingly, it will have powers of administration, regulation and enforcement.

Within the Board there will also be a committee of professional inspection which will supervise the way in which the members of the Association exercise their profession. The essential role of the committee will be to inspect the work of the members and the quality of the documents that they draw up. The Association will also include a President and deputies, an auditing committee, a council for the arbitration of the accounts, and a disciplinary committee from which there will be a right of appeal to the Professional Tribunal. The latter will also be empowered to review certain decisions of the Board of the Association. The President and his deputies will conduct disciplinary enquiries,

will act as conciliators in disputes, and will decide upon the procedure for the reconciliation of the accounts. Complaints will be routed through the President's office or be passed directly, by anybody, to the disciplinary committee whose function will be to monitor the legality of documents drawn up by members in the exercise of their profession. It will be an administrative tribunal of first instance. Decisions of the disciplinary committee will be given to the majority of the members, in writing and signed by the members of the committee. Apart from the judgement they must also include a statement prohibiting accessibility, publication and the broadcasting of information or of documents indicated and the reasons for the decision.

## Access to the profession by counterparts from outside Quebec

It is interesting to note that in the field of international private law several of the provisions of the Code of the Professions allow nationals of other countries or provinces to practise the profession subject to certain norms. Accordingly under articles 33 and 39 the President of an Association and, in the event of refusal, the Board of the Association, may allow a person who is authorised to practise the same profession as the members of that Association outside Quebec, to practise that profession in Quebec on behalf of any person or any group of persons for a speci-

fied period.

Article 41 also mentions that the Board may issue a temporary permit which will be valid for one year renewable. There are certain other requirements of professional ethics, such as not being the subject, in one's own country, of a disciplinary decision which might prevent the exercise of that same profession in Quebec. In addition, article 93(c) of the code allows the Board to determine the norms used to evaluate qualifications awarded by teaching establishments outside Quebec, in order to issue permits or specialist certificates, and also the norms used to evaluate the training of those who do not have one of the qualifications required. This is done by regulation.

Finally, the regulations adopted by the Board under the Code of the Professions or under a law by which the professional Association was constituted, are transmitted to the Regulator for the Professions for examination, in accordance with article 95.

These regulations are then submitted, with the regulator's recommendation, to the government, which may approve them with or without modification. Once adopted the regulations come into force on the fifteenth day following their publication in the Quebec Official Gazette or at a later date as indicated in the regulation.

**André Mathieu,  
Bailiff in Montréal  
Vice President (CDN) and  
Permanent Secretary of the  
North American section of the  
U.I.H.J. (1)**

1. U.I.H.J. = Union Internationale des Huissiers de Justice = International Union of Bailiffs







# F RANCE : visites de délégations internationales



Dans le cadre des relations internationales, la Chambre nationale des Huissiers de Justice de France a poursuivi ses actions et notamment :

A l'occasion d'une mission d'expertise sur la réforme du Code de procédure civile québécois, la Chambre nationale a eu le plaisir d'accueillir M. Arthur Simard, directeur des études et des orientations au ministère de la Justice du Québec, mandaté par son gouvernement pour venir étudier en France les textes régissant les voies d'exécution.

Au cours d'un séminaire de travail animé par M<sup>e</sup> Francis Guépin Président, et par M<sup>e</sup> Jacques Bertaux Secrétaire, M. Simard a étudié les innovations de la refonte des voies d'exécution pour pouvoir s'inspirer du modèle français.

Le rôle et la compétence du juge de l'exécution et les modalités de la procédure ont été évoqués.

A l'issue de ce séminaire, M. Arthur Simard a demandé qu'un projet soit adressé au Ministère de la Justice du Québec pour pouvoir envisager la création d'un officier ministériel possédant les mêmes garanties, la même formation, les mêmes compétences et les mêmes attributions que les Huissiers de Justice français.

## Délégation du Laos

La Chambre nationale a eu également le plaisir d'accueillir une délégation du Laos composée de M. Kham Ouane Boupha, ministre de la Justice du Laos et de son directeur de cabinet M. Houy Pholsena.

A partir d'un échange d'informations sur la situation respective des Huissiers de Justice français et des agents chargés de l'exécution au Laos, les entretiens animés par M<sup>e</sup> Francis Guépin Président et par M<sup>e</sup> Jacques Bertaux Secrétaire, ont por-

té sur le statut de la profession, ses responsabilités, les structures professionnelles et les particularités de la législation française sur les chèques.

M. Kham Ouane Boupha a souhaité qu'une cellule soit constituée rapidement pour faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la Chambre nationale des Huissiers de Justice de France et la République démocratique populaire du Laos.

Le ministre de la Justice du Laos a déjà clairement manifesté son intérêt pour de nombreuses institutions françaises.

Trois demandes de coopération ont été évoquées lors de la visite de l'intéressé.

- L'élaboration rapide des réformes législatives et structurelles.

La justice laotienne connaîtra certainement une évolution sensible au cours des prochaines années, à l'instar de ses plus proches voisins (Vietnam et Cambodge) et sous l'impulsion des pays membres de l'ASEAN, au premier rang desquels la Thaïlande. Il semble donc nécessaire de définir selon quelles modalités la coopération avec la France peut se développer, notamment dans les domaines de la réorganisation judiciaire et de l'évolution du droit économique et financier.

- La formation des magistrats et des fonctionnaires de justice.

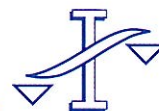
Le rôle éminent que joue dans ce domaine le magistrat français détaché doit être réaffirmé. Le projet de création d'une structure de formation spécialisée, au sein de l'ENAG ou auprès d'une autre institution laotienne, mais sous sa direction, doit être relancé avec le soutien explicite du ministère de la justice du Laos.



De gauche à droite : Mme Chantal Philippet, Directeur de Cabinet, M. Arthur Simard, Directeur des études et des orientations au ministère de la Justice du Québec, M<sup>e</sup> Jacques Bertaux, Secrétaire de la Chambre nationale des Huissiers de Justice







De gauche à droite : M<sup>e</sup> Jacques Bertaux, Secrétaire de la Chambre nationale des Huissiers de Justice, M<sup>e</sup> Francis Guépin, Président de la Chambre nationale des Huissiers de Justice, Mme Chantal Philippet, Directeur de Cabinet, M. Kham Ouane Boupha, Ministre de la Justice du Laos, M. Houy Pholsena, Directeur de cabinet du Ministre de la Justice du Laos

La relance de ces échanges doit aussi s'accompagner d'un développement de la coopération avec l'université de droit de Ventiane.

- L'organisation et le rôle des professions juridiques et judiciaires.

La France devra être prête à créer des liens étroits avec ces nouveaux interlocuteurs. La coopération ne devra pas se limiter à l'accueil des stagiaires ; elle prendrait la forme d'échanges concernant plus précisément le statut, les structures et les attributions de chaque profession.

La Chambre nationale des Huissiers de Justice doit mettre en place cette cellule pour répondre à la demande du gouvernement du Laos.

## Délégation de la Thaïlande

Puis la Chambre nationale a reçu également une délégation de dix-huit hauts fonctionnaires de l'exécution légale du ministère de la Justice thaïlandaise qui, après un échange d'information sur l'organisation de la justice en France et en Thaïlande, ont été vivement intéressés par le statut de l'Huissier de Justice français, sa formation, sa responsabilité et les structures de la profession.

Le ministère de la Justice de Thaïlande a également demandé à la Chambre nationale des Huissiers de Justice de créer une commission pour mettre en place, dans son pays, une profession analogue à l'Huissier de Justice français.

## Afrique du Sud Hongrie

La Chambre nationale des Huissiers de Justice a également eu le privilège de recevoir M. le ministre

de la Justice d'Afrique du Sud et Mme le ministre de la Justice de Hongrie.

Il est satisfaisant de constater que la Justice française et ses Huissiers de Justice servent de référence à ces différents pays qui ont bien voulu souligner leur grand intérêt pour une réforme prochaine des textes régissant les voies d'exécution et qui ont demandé à la Chambre nationale des Huissiers de Justice de France de créer une cellule de coopération pour mettre en place un nouveau dispositif.

En outre, dans le domaine de la formation où les besoins sont immenses, l'exportation des structures existantes dans certains pays, tant au plan universitaire qu'au plan de la formation professionnelle a été évoquée.

Les différents entretiens et réunions qui seront organisés permettront de mieux comprendre les attentes de nos partenaires dans les différents domaines évoqués comme des champs d'actions prioritaires pour la France.

La Chambre nationale des Huissiers de Justice, outre les missions qui lui ont été confiées, doit aussi accompagner sa démarche pour un développement de la coopération avec les différentes universités de droit des pays intéressés.



M<sup>e</sup> Francis Guépin, Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice recevant la délégation de hauts fonctionnaires de l'exécution légale du Ministère de la Justice de Thaïlande

